

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Marseille, le

23 MARS 1994

DE
M

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : **Mme BENAMOU**
Tél. : 91.57. 26.53
MCB/IB
n° 93-294/202-1993 A

F

A R R E T E

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société LA CELLULOSE DU RHONE ET D'AQUITAINE
à TARASCON**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964
relative au régime et à la répartition des eaux et à la
lutte contre leur pollution (articles 2, 6, 9, 21 et
23),

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative
aux installations classées pour la protection de
l'environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et
92-654 du 13 Juillet 1992,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977,
pris pour l'application de la loi susvisée et notamment
son article 18, modifié par le décret n° 85-453 du 23
Avril 1985,

VU les arrêtés préfectoraux n° 79/1987A du
5 Mars 1980 et n° 91-116/19-1991A du 1er Octobre 1991 et
n° 92-232/116-1992A du 29 Janvier 1993 délivrés à la
CELLULOSE DU RHONE ET D'AQUITAINE à TARASCON,

VU la demande de l'exploitant en date du
8 Septembre 1993,

.../...

VU l'avis du Sous-Préfet d'ARLES du 14 Septembre 1993,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 19 Octobre 1993,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 8 Décembre 1993,

CONSIDERANT que l'arrêt définitif d'utilisation du chlore et la suppression de son dépôt entraîne une modification de l'installation ne justifiant pas l'ouverture d'une nouvelle procédure d'autorisation avec enquête publique mais seulement des prescriptions complémentaires prises en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 susvisé.

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1ER

La CELLULOSE DU RHONE ET D'AQUITAINE n'est plus autorisée à exploiter un stockage de chlore sur le site de TARASCON.

L'installation de dépotage du chlore devra être dégazée, nettoyée et isolée des autres circuits de l'établissement.

ARTICLE 2

Dans un délai de 4 mois, à compter de la notification du présent arrêté, la CRDA devra fournir :

.../...

- un bilan exhaustif des produits chimiques stockés en indiquant leurs quantités maximales susceptibles d'être stockées en regard des substances ou catégories de substances désignées aux parties I et II de l'annexe II de la directive SEVESO modifiée par la directive n° 88/610/CEE du 24 Novembre 1988,

- une étude des dangers qui étudiera les conséquences des scénarios d'accidents liés aux stockages et à l'utilisation des produits chimiques autres que le chlore, ainsi que les scénarios d'accident du type dispersion de produits toxiques.

ARTICLE 3

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspecteur du Travail.

.../...

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Une copie du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de TARASCON,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

.../...

- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,

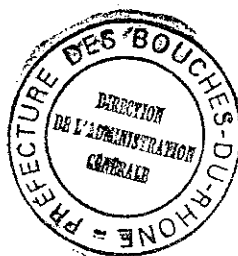
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

MARSEILLE, le 23 MARS 1984

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,



Christine DELANOIX



Pour le PRÉFET

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE